

- 2) Le renvoi à la règle de la *lex causae* figurant à l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 pour établir que «*cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte*», doit-il être interprété en ce sens que la partie sur qui pèse la charge de la preuve doit prouver que, en l'espèce, la *lex causae* ne prévoit, de manière générale et abstraite, aucun moyen de recours contre un acte tel que celui qui, en l'espèce, a été considéré comme étant préjudiciable — c'est-à-dire le paiement d'une dette contractuelle— ou doit-il être interprété en ce sens que la partie sur qui pèse la charge de la preuve doit prouver que, lorsque la *lex causae* permet d'attaquer ce type d'acte, les conditions requises pour qu'un tel recours puisse être accueilli en l'espèce et qui sont différentes de celles de la *lex fori concursus*, ne sont concrètement pas réunies?
- 3) Le régime dérogatoire prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 — compte tenu de sa raison d'être, qui est de protéger la confiance légitime qu'ont les parties dans la stabilité de l'acte selon la *lex causae*— peut-il s'appliquer même lorsque les parties à un contrat ont leur siège dans un seul et même État membre, dont la loi est dès lors destinée de manière prévisible à devenir la *lex fori concursus*, en cas d'insolvabilité de l'une d'entre elles et que les parties, par le biais d'une clause contractuelle désignant comme loi applicable celle d'un autre État membre, soustraient la révocation des actes d'exécution de ce contrat à l'application des règles, auxquelles il n'est pas permis de déroger, de la *lex fori concursus*, adoptées pour protéger le principe de l'égalité des créanciers, et ce au préjudice de la masse des créanciers en cas d'insolvabilité?
- 4) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 doit-il être interprété en ce sens que les «*situations comportant un conflit de lois*» aux fins de l'application de ce règlement comprennent également le cas où un contrat d'affrètement maritime a été conclu dans un État membre par des sociétés ayant leur siège dans ce même État membre et contient une clause désignant comme loi applicable la loi d'un autre État membre?
- 5) En cas de réponse affirmative à la quatrième question, l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 593/2008, lu en combinaison avec l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000, doit-il être interprété en ce sens que le choix des parties de soumettre un contrat à la loi d'un État membre autre que celui où sont situés «*tous les autres éléments pertinents de la situation*» n'affecte pas l'application des règles, auxquelles il n'est pas permis de déroger, de la loi de ce dernier État membre, qui s'appliquent, en tant que *lex fori concursus*, pour pouvoir contester des actes adoptés avant l'insolvabilité, et ce au préjudice de la masse des créanciers, prévalant ainsi sur la clause d'exonération prévue par l'article 13 du règlement n° 1346/2000?

(¹) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le
5 février 2016 — Associação Sindical dos Juizes Portugueses/Tribunal de Contas**

(Affaire C-64/16)

(2016/C 156/32)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Associação Sindical dos Juizes Portugueses

Partie défenderesse: Tribunal de Contas

Questions préjudicielles

«Eu égard aux impératifs d'élimination du déficit budgétaire excessif et d'assistance financière régie par des dispositions européennes, le principe de l'indépendance des juges, ainsi qu'il découle de l'article 19, paragraphes 1 et 2, TUE, de l'article 47 de la CDFUE ⁽¹⁾ et de la jurisprudence de la Cour de justice, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux mesures de réduction de la rémunération auxquelles sont soumis les magistrats au Portugal, dès lors qu'elles sont imposées unilatéralement par d'autres pouvoirs/organes souverains et de manière continue, ainsi que cela ressort de l'article 2 de la loi n^o 75 du 12 septembre 2014?»

⁽¹⁾ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Verona (Italie) le 10 février 2016 — Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli/Banco Popolare — Società Cooperativa

(Affaire C-75/16)

(2016/C 156/33)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Verona

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli

Partie défenderesse: Banco Popolare — Società Cooperativa

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/11/UE ⁽¹⁾, en ce qu'il prévoit que cette directive s'applique «sans préjudice de la directive 2008/52/CE ⁽²⁾» doit-il se comprendre comme signifiant qu'il préserve pour les États membres la possibilité de prévoir la médiation obligatoire pour les seuls cas ne relevant pas du champ d'application de la directive 2013/11/UE, c'est-à-dire ceux visés à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2013/11/UE, les litiges contractuels découlant de contrats autres que les contrats de vente ou de service, ainsi que ceux qui ne concernent pas les consommateurs?
- 2) L'article 1^{er} [...] de la directive 2013/11/UE, en ce qu'il garantit aux consommateurs la possibilité d'introduire une plainte contre des professionnels auprès d'entités appliquant des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges instituées à cet effet, doit-il être interprété comme signifiant que cette norme s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit le recours à la médiation, dans l'un des litiges visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2013/11/UE, comme condition de recevabilité de la demande en justice formée par la partie ayant la qualité de consommateur et, en tout état de cause, à une réglementation nationale qui prévoit l'assistance obligatoire d'un avocat avec les coûts qui en résultent pour le consommateur prenant part à la médiation dans l'un des litiges susmentionnés, ainsi que la possibilité de ne pas prendre part à la médiation seulement en présence d'un juste motif?

⁽¹⁾ Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n^o 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165, p. 63)

⁽²⁾ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136, p. 3).